



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 95/2023 du 9 juin 2023

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *relative au fonds de garantie pour les services financiers (CO-A-2023-169)*

Traduction¹

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"),
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Bart
Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier
les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu l'article 25, alinéa 3 de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées
à la majorité des voix ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la
protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la
libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la
protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements
de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Peteghem, Vice-premier Ministre et Ministre des
Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale
(ci-après : le demandeur), reçue le 24/04/2023 ;

¹ Pour la version originale validée collégialement, cf. la version néerlandaise du texte qui est disponible sur la version NL de la
rubrique « avis » du site web de l'Autorité

Émet, le 9 juin 2023, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 24/04/2023, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 54 - 56 de la Section 4 du Chapitre 5 de l'avant-projet de loi *relative au fonds de garantie pour les services financiers* (ci-après : le projet).
2. D'après l'Exposé des motifs, le projet a pour objectif de moderniser et de simplifier le cadre actuel de la législation en matière de protection des dépôts et en matière de protection des investisseurs ainsi que d'assurer la transposition fidèle et correcte de la directive européenne 2014/49/UE du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 *relative aux systèmes de garantie des dépôts* (ci-après : directive 2014/49).
3. L'arrêté royal du 14 novembre 2008 *portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers* (ci-après : l'arrêté royal du 14 novembre 2008), qui a été pris au vu de la situation des marchés financiers, afin d'adopter des mesures visant à préserver la confiance dans le système financier et, notamment, au renforcement de la protection des déposants, a été modifié à de nombreuses reprises, notamment afin d'adapter le niveau de protection offert conformément à la réglementation européenne en la matière. En outre, suite aux deux lois du 25 octobre 2016², de plus en plus de missions ont été attribuées au Fonds de garantie pour les services financiers (ci-après : le Fonds de garantie). Compte tenu des nombreuses modifications apportées à l'arrêté royal susmentionné du 14 novembre 2008 durant ces dernières années, il paraît approprié, dans un souci de cohérence et de lisibilité, de procéder à son remplacement intégral.
4. Ceci étant, le projet reprend une partie importante des dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2008, moyennant quelques modifications ou corrections d'ordre technique. C'est dans ce contexte que l'on a choisi de mettre la présente réglementation en conformité avec les dispositions du RGPD pour les données à caractère personnel qui sont traitées selon les différents systèmes de protection.

² À savoir : la loi du 25 avril 2014 *relative au statut et au contrôle des établissements de crédit* (la loi bancaire) d'une part, et la loi du 25 octobre 2016 *relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement*, d'autre part.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

5. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit³. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

6. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale⁴ ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair).

7. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;

³ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 ("*Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit*").

⁴ Article 6.1.c) du RGPD.

⁵ Article 6.1.e) du RGPD.

- les (catégories de) personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
 - les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
8. Vu la nature et l'ampleur des présents traitements de données, à savoir la collecte et le traitement à grande échelle entre autres de données financières et du numéro de Registre national ou d'un numéro d'identification unique équivalent, il est incontestablement question d'une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui implique que les éléments essentiels complémentaires du traitement de données doivent également être définis dans une norme légale formelle.

b. Finalité

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. À cet égard, l'article 54, § 1^{er} du projet dispose ce qui suit : "*Le Fonds de garantie garantit la confidentialité et la protection, conformément au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018, des données à caractère personnel, traitées dans le cadre de l'accomplissement des missions visées à l'article 4, § 1^{er}.*" L'article 4, § 1^{er} susmentionné du projet dispose quant à lui : "*Il est créé au sein de l'Administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances, un service distinct dénommé "Fonds de garantie pour les services financiers" ci-après désigné "Fonds de garantie", mis sous l'autorité du ministre des Finances.*

Le Fonds de garantie a pour mission de gérer :

- 1° un système de garantie des dépôts conformément à l'article 380 de la loi bancaire ;*
- 2° le volet "fonds" du système de protection des investisseurs, conformément aux articles 96 et 98, alinéa 2, de la loi du 25 octobre 2016 et au Livre VIII de la loi du 20 juillet 2022 ;*
- 3° un système de protection des assurances sur la vie, visé à l'article 62 de la loi du 13 mars 2016."*

L'Exposé des motifs précise que ces missions, ainsi que les traitements y afférents, se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD, puisqu'elles visent tant la protection du consommateur que la stabilité du système financier.

11. Les finalités concrètes des traitements de données sont précisées davantage à l'article 54, § 4 du projet, libellé comme suit : "*Le Fonds de garantie traite ces données à caractère personnel uniquement aux fins :*

1° des remboursements visés aux articles 8⁶, 33⁷ et 45⁸;

2° de l'exécution des tests de résistance visés à l'article 380, alinéa 5 de la loi bancaire⁹;

3° de la coopération visée aux articles 28, 29¹⁰ et 40¹¹. Dans ce cas, le Fonds de garantie peut échanger les données à caractère personnel avec les autorités concernées."

12. À la lumière des missions légales confiées au Fonds de garantie et des obligations de coopération en vertu de la directive 2014/49, l'Autorité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

c. Responsable du traitement

13. Conformément à l'article 4.7) du RGPD, le responsable du traitement est toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles.

14. L'article 54, § 3 du projet désigne le SPF Finances, au sein duquel est érigé le Fonds de garantie, en tant que responsable du traitement. L'Autorité en prend acte. Ceci ne porte toutefois pas préjudice à la responsabilité conformément à l'article 5.2 du RGPD dans le chef des membres du Fonds de garantie lorsque, en vue de remplir les obligations imposées par le projet, ils transmettent des données au Fonds de garantie.¹²

⁶ Les remboursements en cas d'indisponibilité des dépôts en application du système de garantie des dépôts (Chapitre 2 du projet).

⁷ Les remboursements des fonds garantis en application du système de protection des investisseurs (Chapitre 3 du projet).

⁸ Les remboursements des contrats protégés d'assurances sur la vie en application du système de protection des assurances sur la vie (Chapitre 4 du projet).

⁹ Il s'agit des tests sur le système de protection des dépôts que le Fonds de garantie doit effectuer au moins tous les trois ans (ce que l'on appelle les 'stress tests' ou tests de résistance).

¹⁰ Les articles 28 et 29 du projet concernent la coopération obligatoire dans le cadre du système de garantie des dépôts.

¹¹ L'article 40 du projet prévoit la possibilité de coopération entre le Fonds de garantie et d'autres systèmes de protection des investisseurs en ce qui concerne le traitement des demandes de remboursement.

¹² Les membres du Fonds de garantie (les institutions (financières) et les sociétés au sens des articles 6, 31 et 43 du projet) restent en effet responsables du traitement des données à caractère personnel de leurs clients, en ce compris de la communication de ces données au Fonds de garantie.

d. Proportionnalité/Minimisation des données

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
16. À cet égard, l'article 54, § 2 du projet dispose ce qui suit : *"Il s'agit des données à caractère personnel communiquées au Fonds de garantie relatives à l'identification de l'ayant droit du remboursement par le Fonds de garantie, à savoir :*
- 1° son numéro de client ;*
 - 2° son numéro d'identification au Registre national ou numéro BIS ;*
 - 3° son nom ;*
 - 4° son prénom ;*
 - 5° son sexe ;*
 - 6° sa date de naissance ;*
 - 7° son lieu de naissance ;*
 - 8° son adresse de résidence."*
17. L'Exposé des motifs précise à cet égard que par "lieu de naissance" et "lieu de résidence", il y a lieu d'entendre une adresse complète (plus précisément le nom de la rue, le numéro de l'habitation, le code postal, la ville ainsi que le pays). L'Autorité estime que le lieu de naissance de l'ayant droit, surtout dans une conception aussi large, peut difficilement être nécessaire à l'identification correcte des personnes concernées et, par conséquent, à la réalisation des finalités poursuivies par le Fonds de garantie. Sauf explication (et justification) complémentaire(s) à cet égard, cette donnée doit être supprimée.
18. Il convient également de souligner que les traitements effectués par le Fonds de garantie concernent non seulement les données à caractère personnel susmentionnées mais aussi d'autres informations (financières), telles que les montants à rembourser et les causes possibles de blocage d'interventions individuelles. L'Autorité rappelle à cet égard la portée de la notion de 'données à caractère personnel' au sens de l'article 4.1) du RGPD¹³ et répète que l'identification d'une personne ne concerne pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. Il n'est donc pas du tout exclu - et il est même plutôt probable - que les informations

¹³ L'article 4.1) du RGPD définit "données à caractère personnel" comme suit : *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale'.*

"supplémentaires" citées par le demandeur doivent également être qualifiées de données à caractère personnel au sens du RGPD¹⁴. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité demande de préciser également ces (catégories) de données (à caractère personnel) supplémentaires dans l'article susmentionné.

19. En ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national, l'article 55 du projet dispose ce qui suit : "*Dans le seul et unique but de respecter les obligations imposées par la présente loi, les membres du Fonds de garantie ont l'autorisation de lui communiquer le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques. Le Fonds de garantie peut utiliser ce numéro d'identification pour identifier les ayants droit et les rembourser.*" L'Autorité reconnaît l'importance d'une identification correcte des personnes concernées et du traitement de données qui répondent aux exigences de qualité et d'exactitude. L'article susmentionné peut être considéré comme satisfaisant à l'exigence de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, en vertu duquel l'utilisation du numéro de Registre national (ou du numéro bis) n'est pas permise sans autorisation préalable, soit du ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi. L'Autorité rappelle cependant que de tels numéros d'identification unique bénéficient d'une protection particulière en vertu de l'article 87 du RGPD. La Commission de la protection de la vie privée, prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà défini les conditions à respecter à cet égard¹⁵ :

- l'utilisation d'un numéro d'identification général doit être limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers ;
- les finalités doivent être précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir/prévoir les types de traitements visés ;
- la durée de conservation et les éventuelles communications à des tiers doivent également être encadrées ;
- des mesures techniques et organisationnelles doivent encadrer adéquatement l'utilisation sécurisée ; et
- le non-respect des dispositions encadrant l'utilisation doit être sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

20. Les autres (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

¹⁴ En outre, les 'données financières' sont des données à caractère hautement personnel dont le traitement peut impliquer des risques importants pour les droits et libertés des personnes concernées, et doivent dès lors être encadrées de mesures techniques et organisationnelles appropriées (adaptées au risque).

¹⁵ Voir l'avis n° 19/2018.

e. Délai de conservation

21. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
22. À cet égard, l'article 54, § 5 du projet dispose ce qui suit : "*Ces données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à dater de la clôture de la procédure ouverte suite à l'indisponibilité des dépôts.*" L'Exposé des motifs y ajoute encore ceci : "*Il faut entendre par cette dernière expression, les procédures découlant des décisions visées aux points a) et b) de l'article 5, 6° en projet, tels que, notamment, les procédures de résolution ou d'insolvabilité. En effet, la clôture de la procédure marque également la fin des interventions du Fonds de garantie. La période de 10 ans s'inspire des recommandations de la BNB relatives à la conservation des données à caractère personnel et documents dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, disponibles au lien : <https://www.nbb.be/fr/supervision-financiere/prevention-du-blanchiment-de-capitaux-et-du-financement-du-terrorisme-72>.*"
23. Bien que l'Autorité reconnaisse qu'en vertu de la législation anti-blanchiment, les institutions financières doivent conserver des informations sur leurs clients, mandataires et bénéficiaires effectifs pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de la transaction effectuée à titre occasionnel, ce délai de conservation ne peut pas être appliqué *mutatis mutandis* aux données à caractère personnel que le Fonds de garantie conserve dans le cadre de ses missions légales. Sauf directives supplémentaires à cet égard, le délai de conservation proposé peut en effet donner lieu à une conservation illimitée des données visées si aucune 'procédure suite à l'indisponibilité des dépôts' n'est jamais ouverte pour le compte d'une institution financière déterminée. En outre, vu que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ne constitue aucunement un objectif principal du Fonds de garantie et vu les pouvoirs étendus des autorités et les obligations des institutions financières qui existent déjà aujourd'hui à cet égard, le délai de conservation visé ne paraît ni nécessaire, ni proportionné. C'est pour ces raisons que l'Autorité demande tout d'abord de raccourcir de manière appropriée le délai de conservation des données après la clôture d'une procédure ouverte suite à l'indisponibilité des dépôts et ensuite de prévoir explicitement une obligation formelle pour le Fonds de garantie d'effacer les données dès la notification de la suppression des données des systèmes des institutions financières en application de la législation anti-blanchiment¹⁶.

¹⁶ Cela implique bien entendu aussi une obligation dans le chef de l'institution financière de notifier au Fonds de garantie le fait que des données à caractère personnel sont supprimées suite à l'expiration des délais de conservation légaux.

f. Communication des données

24. L'article 56 du projet dispose que les agents chargés de la gestion du Fonds de garantie et toute personne appelée à collaborer à la gestion ou au contrôle de la gestion de ce Fonds de garantie, ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles qu'ils détiennent en raison de leurs fonctions exercées pour le fonctionnement du fonds. Cette règle connaît deux exceptions :

- 1° les données susmentionnées peuvent être communiquées aux autorités nationales et aux autorités et institutions de l'Union européenne, en ce compris la Banque centrale Européenne, et aux autorités d'autres États qui sont en charge du contrôle prudentiel des membres visés par cette loi (les membres du Fonds de garantie), au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et aux organismes gestionnaires de systèmes de protection des dépôts ou des assurances sur la vie d'autres États, dans le cadre de la collaboration nécessaire avec ces organismes.
- 2° les données peuvent également être mises à disposition des agents du SPF Finances, pour autant qu'ils soient régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts, à condition que les renseignements soient adéquats, pertinents et non excessifs et qu'ils contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement des impôts. Cette exception s'applique exclusivement lorsque le Fonds de garantie intervient dans le cadre du système de protection des assurances sur la vie et doit respecter les obligations qui incombent aux redevables des impôts à retenir.

25. Il est ajouté à cela que les infractions à cet article sont punies des peines prévues par l'article 458 du *Code pénal*. Les dispositions du Livre I^{er} du *Code pénal*, sans exception du Chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

26. À cet égard, l'Exposé des motifs précise que "*cet article reprend l'article 9/1 de l'arrêté royal du 14 novembre 2008, à la différence près que l'alinéa 3 a été mis en concordance avec les articles 8, § 2, et 33, § 2 du projet, de sorte que le champ d'application de cet alinéa 3 est désormais limité au système de protection des assurances sur la vie. Cet article transpose l'article 4, § 9 et § 10, alinéa 3 de la Directive 2014/49/UE.*"

27. Bien que l'obligation de coopération entre le Fonds de garantie et les autres autorités et institutions découle de plusieurs dispositions de la directive 2014/49, il est toutefois recommandé de fournir davantage d'explications, au moins dans l'Exposé des motifs, concernant les finalités concrètes de la coopération et, même si c'est dans une moindre mesure, ses modalités. Ces éléments contribuent sans aucun doute à l'exactitude et à la prévisibilité requises dans le chef des personnes concernées et sont en outre nécessaires pour évaluer la proportionnalité du traitement (et du transfert) des données.
28. En outre, en ce qui concerne le transfert des données aux agents du SPF Finances chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts, l'Autorité souligne que le Fonds de garantie doit veiller à ce que les informations demandées (et les données transférées) soient effectivement adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière des missions confiées à ces agents.
29. Enfin, l'Autorité rappelle, par souci d'exhaustivité, que les flux de données provenant du secteur public fédéral doivent être régis par un protocole conclu entre le responsable du traitement initial et les responsables du traitement destinataires. Toutefois, en cas d'impossibilité pour les responsables du traitement émetteur et destinataire des données de parvenir à un accord, le flux de données doit en principe faire l'objet d'une délibération préalable de la Chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information (sauf communication ponctuelle de données ou sauf normes réglementaires précisant les modalités du flux telles que ses finalités, les catégories de données et les destinataires de données)¹⁷. En ce qui concerne la portée concrète de l'obligation de protocole et les modalités de transfert, l'Autorité se réfère à sa recommandation n° 02/2020¹⁸.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer l'information 'lieu de naissance' de l'article 54, § 2 du projet, ou justifier dûment la nécessité de cette information (point 17) ;
- reprendre explicitement dans l'article 54, § 2, du projet les informations supplémentaires, dont les données financières, auxquelles il est fait référence dans l'Exposé des motifs (point 18) ;

¹⁷ Voir l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

¹⁸ Recommandation n° 02/2020 concernant *la portée de l'obligation de conclure un protocole afin de formaliser les communications de données à caractère personnel en provenance du secteur public fédéral*. Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-02-2020.pdf>.

- raccourcir le délai de conservation prévu et préciser que le Fonds de garantie doit supprimer les données dès que ces mêmes données sont effacées par les institutions financières en vertu des dispositions de la législation anti-blanchiment (point 23) ;
- fournir davantage d'explications concernant les finalités et les modalités de coopération entre le Fonds de garantie et les autres autorités et institutions (point 0).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice